



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 11350

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation d'un salarié victime d'un accident à qui la caisse primaire d'assurance maladie refuse la prolongation d'incapacité temporaire totale, sous prétexte qu'il est apte à un travail quelconque, alors que l'inaptitude à la reprise de son activité professionnelle n'est contestée ni par le médecin traitant, ni par le médecin du travail, ni par le médecin expert. Il souhaiterait connaître les bases juridiques qui définissent les conditions de cessation de versement des indemnités journalières.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1-5/ du code de la sécurité sociale, l'octroi d'indemnités journalières d'assurance maladie est subordonné à la constatation par le médecin traitant de l'incapacité physique de l'assuré de continuer ou de reprendre le travail. Par ailleurs, il appartient au contrôle médical placé auprès des caisses d'assurance maladie de donner des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des assurés sociaux. Aux termes de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, ces avis s'imposent aux organismes d'assurance maladie. Il en résulte que la continuité du service des indemnités journalières est fonction de l'appréciation du médecin conseil, qui est tenu de se prononcer sur l'aptitude physique au travail de l'intéressé, sans avoir nécessairement à prendre en compte les contraintes particulières liées à telle ou telle activité professionnelle. En revanche, le médecin du travail, qui intervient vis-à-vis de l'employeur dans le cadre de l'article L. 241-10-1 du code du travail issu de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, examine le salarié afin de vérifier s'il est apte à occuper ou reprendre un poste de travail déterminé. Le même article habilite le médecin du travail à proposer des mesures individuelles d'adaptation du poste de travail en raison de l'état de santé du travailleur, propositions que le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération, sauf à faire connaître les motifs éventuels d'un refus. Les contestations d'ordre médical portant sur l'appréciation du médecin-conseil sont soumises à la procédure d'expertise médicale, telle que définie aux articles L. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale. La décision de la caisse, prise conformément à l'avis de l'expert, est susceptible de recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans le cadre du contentieux général de sécurité sociale qui admet désormais la possibilité pour le juge, sur demande d'une partie, d'ordonner une nouvelle expertise technique. S'il s'agit d'un accident du travail, il est prévu, en application de l'article R. 434-34 du code de la sécurité sociale, une procédure de concertation entre médecin-conseil et médecin du travail préalablement à la décision statuant sur la reprise du travail de la victime.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11350

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 828

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2147